



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agrobiologie

Question écrite n° 66793

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de contrôler systématiquement les marchés bio. Actuellement en France se développent de nombreux marchés dits biologiques. Ces marchés proposent des produits plus chers puisque cultivés sur des terres agréées. Or certains étiquetages laissent planer un doute quant à la provenance exacte des produits et ce malgré l'existence de règles strictes encadrant l'agriculture biologique. Aussi il lui demande de lui indiquer les modalités pratiques des contrôles effectués sur les marchés et les mesures de protection mises en place pour protéger l'agriculteur biologique.

Texte de la réponse

La référence à l'agriculture biologique fait l'objet d'une protection pour les produits alimentaires mais également pour la présentation des produits alimentaires sur les lieux de vente, notamment sur les marchés. En effet, le règlement (CEE) n° 2092/91 modifié du Conseil du 24 juin 1991 s'applique à toute indication suggérant à l'acheteur que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus conformément au mode de production biologique. La dénomination « biologique » ne peut être utilisée que pour des produits qui répondent à ce règlement et qui ont été contrôlés par des organismes certificateurs sur cette base. Par ailleurs, l'article L. 671-7 du code rural dispose que l'utilisation ou la tentative d'utilisation frauduleuse de la qualité de produits de l'agriculture biologique et la tentative de faire croire qu'un produit a la qualité d'un produit de l'agriculture biologique sont des actes pénalement répréhensibles. La commercialisation sur un marché de divers produits alimentaires faisant référence à l'agriculture biologique mais non soumis au système de contrôle qui y est attaché peut constituer une publicité trompeuse ou de nature à induire le consommateur en erreur. Il appartient donc aux organisateurs de tels marchés de veiller à ce que les produits faisant référence à l'agriculture biologique respectent les obligations figurant dans la réglementation communautaire. Les agents des services de la répression des fraudes sont chargés de vérifier sur les lieux de vente, dont les marchés, les normes de commercialisation des produits alimentaires.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66793

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5502

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6744